

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CONTRECŒUR

RÈGLEMENT 1029-2015
SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES HARMONISÉ

Considérant le projet régional de règlement sur la prévention incendie élaboré avec la collaboration des villes de la MRC de Marguerite-D'Youville;

Considérant l'importance de doter la Ville de Contrecoeur d'un cadre règlementaire en matière de prévention des incendies;

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a dument été donné par monsieur Claude Bérard lors d'une séance du présent conseil tenue le 3 novembre 2015.

Il est proposé par monsieur Claude Bérard
Appuyé par monsieur André Gosselin

Et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 1029-2015 soit et est adopté par le conseil et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE I
ADMINISTRATION

1. Fait partie intégrante de ce règlement, à l'exception des modifications apportées par le présent règlement, les sections I, III, IV et V du chapitre VIII, Bâtiment, du *Code de sécurité* (RLRQ, chapitre B-1.1, r.3), tel que libellé lors de l'entrée en vigueur du *Règlement visant à améliorer la sécurité dans les bâtiments* ((2013) 3 G.O. II, 179) (ci-après appelé le « Code »), de même que les mises à jour de ces sections à la date d'adoption de ce règlement, les appendices et les documents cités dans ces sections, y compris le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (CNRC 53303F) (ci-après appelé le « CNPI ») tel que modifié par le Code et ses mises à jour à la date d'adoption de ce règlement, incluant les annexes et les références aux documents cités dans le CNPI, sous réserve des modifications qui y sont apportées par le présent règlement.

2. Pour les fins d'application du présent règlement, l'article 1.4.1.2 de la division A du Code est modifié en substituant les définitions suivantes :

Autorité compétente : le directeur du Service de sécurité incendie et ses représentants autorisés, sauf en ce qui a trait à l'acceptabilité des solutions de rechange prévues dans ce règlement, auquel cas le directeur, les directeurs adjoints, les assistants directeurs, les chefs de division et les chefs aux opérations du Service de sécurité incendie constituent seuls l'autorité compétente.

3. Pour les fins d'application du présent règlement, l'article 1.4.1.2 de la division A du Code est également modifié en ajoutant les définitions suivantes :

Aire d'isolement : tout espace compris entre un bâtiment ou partie de bâtiment et une voie d'accès prioritaire, y compris les aires de livraison et de stationnement.

Alarme non fondée : une alarme est non fondée lorsqu'elle est déclenchée sans nécessité en raison d'une installation inappropriée d'un système d'alarme, d'un défaut de son fonctionnement, d'une négligence de son entretien, d'une manipulation inadéquate ou de toutes autres négligences susceptibles d'interférer avec son fonctionnement.

Brûlage : voir Feu à ciel ouvert.

Certifié : marque de conformité (plaque ou étiquette) ou certificat attestant que le produit (appareil, composante, pièce, accessoire, assemblage ou construction), le processus ou le système est entièrement conforme aux dispositions prescrites. Cette certification d'un

produit, d'un processus ou d'un système comporte un examen physique et la réalisation des essais prescrits par les normes appropriées, un examen en usine et des inspections de suivi en usine sans préavis. La marque de conformité ou le certificat doit indiquer la norme à laquelle il répond ainsi que l'organisme de certification accrédité. Le Conseil canadien des normes publie la liste complète des organismes de certification accrédités, pouvant être consultée sur leur site Web (www.ccn.ca).

Cordon souple : cordon prolongateur amovible communément appelé rallonge électrique.

Feu à ciel ouvert : feu extérieur autorisé par l'autorité compétente en fonction de son ampleur, de sa localisation et des caractéristiques physiques des lieux utilisant comme combustible des herbes, feuilles, branches ou tous les autres végétaux ou matériaux combustibles. L'usage de foyers extérieurs exclusivement utilisés comme loisir et autorisés par un règlement municipal est exclu de la présente définition.

Homologué : voir Certifié.

Municipalité : CONTRECŒUR

Occupant : toute personne morale ou physique qui occupe un bâtiment ou une partie de bâtiment.

Pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1 : les pièces pyrotechniques comportant un risque restreint, généralement utilisées à des fins de divertissement, tel que défini par la *Loi sur les explosifs* (RLRQ, chapitre E-22).

Pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2 : les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisées à des fins de divertissement, tel que défini par la *Loi sur les explosifs* (RLRQ, chapitre E-22).

Pièces pyrotechniques de la classe 7.2.5 : les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé et ayant généralement un usage pratique comme les gros signaux de détresse, les signaux sonores, les fusées de détresse et les fusées lance-amarre, tel que défini par la *Loi sur les explosifs* (RLRQ, chapitre E-22).

Projet intégré : ensemble d'au moins deux bâtiments principaux regroupés sur un même terrain, partageant des aires communes telles que des voies de circulation, espaces de stationnement, etc.

Ramonage : nettoyage complet du système d'évacuation de produit de combustion qui consiste à enlever les accumulations de dépôts combustibles adhérant aux parois intérieures des cheminées, conduits de raccordement et des appareils de chauffage ainsi que tout autre rebut ou matière pouvant s'y retrouver.

Régie : la Régie du bâtiment du Québec.

Système d'alarme incendie : un système d'alarme incendie est une combinaison de dispositifs conçus pour avertir les occupants du bâtiment d'une urgence. Il peut être local ou relié à une centrale d'alarme, mais doit comprendre au moins les dispositifs suivants : une unité de commande, un déclencheur manuel ainsi qu'un avertisseur sonore.

Système d'alarme intrusion : un système d'alarme intrusion est une combinaison de dispositifs conçus pour avertir les occupants et/ou le voisinage d'une urgence liée à l'intrusion. Il peut être local ou relié à une centrale d'alarme, mais comprend généralement les dispositifs suivants : un clavier de commande, un appareil à signal sonore et des composantes pour détection d'intrusion. Il est possible que des avertisseurs de fumée, détecteurs de fumée et/ou de chaleur y soient raccordés. Son installation n'est jamais obligatoire au sens de ce présent règlement.

Voie d'accès prioritaire : partie d'un chemin, d'une cour ou d'une voie de circulation prioritaire destinée à faciliter l'accès à un bâtiment, à partir de la voie publique, aux véhicules d'urgence, y compris le matériel de lutte contre l'incendie. »

SECTION I

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4. Tout immeuble, tout terrain, tout équipement ainsi que toute installation destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz, toute installation électrique ou toute installation sous pression non rattachée à un bâtiment doivent être conformes aux dispositions de ce règlement et être maintenus en bon état et utilisés sans compromettre de façon immédiate la vie des personnes ni causer de blessures graves.

Sauf indication contraire, le propriétaire ou son mandataire autorisé est responsable du respect des normes édictées au présent règlement.

5. L'administration et l'application de ce règlement sont confiées au directeur du Service de sécurité incendie (ci-après nommé « autorité compétente ») et il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la conformité.
6. Le conseil peut également nommer un ou des adjoints chargés d'aider et de remplacer au besoin le directeur du Service de sécurité incendie.
7. L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment :
 - a) elle peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière pour constater si ce règlement est respecté;
 - b) elle peut inspecter tous les travaux ou installations en cours;
 - c) elle peut prendre des photographies des lieux;
 - d) elle peut inspecter tous les systèmes de protection contre l'incendie et en effectuer les essais, s'il y a lieu;
 - e) elle peut, lorsqu'un système de protection contre l'incendie est défectueux, faire appel à une personne qualifiée pour effectuer les réparations nécessaires, aux frais du propriétaire, afin d'assurer la protection pour laquelle ce système est conçu si le propriétaire ou l'occupant omet de prendre immédiatement les dispositions pour corriger la situation;
 - f) elle peut pénétrer aux frais du propriétaire, dans un bâtiment protégé par un système d'alarme pour vérifier une situation d'urgence afin de porter secours, pour interrompre ou faire interrompre le signal sonore d'un système d'alarme actionné, et ce, même en l'absence de l'existence d'un incendie;
 - g) elle peut interdire l'utilisation d'un équipement ou d'un appareil qui n'est pas conforme au présent règlement;
 - h) elle peut exiger les rapports attestant l'inspection, la mise à l'essai ou l'entretien de tout système de protection contre l'incendie;
 - i) elle peut exiger en tout temps tout document requis en vertu d'une exigence du présent règlement;
 - j) elle peut exiger la production de tout document pour valider la conformité, lorsque précisément requis ou lorsque subsiste un doute raisonnable, qu'une personne soumette, à ses frais, un rapport préparé par un professionnel compétent attestant la conformité des matériaux, des assemblages, des appareillages, des dispositifs, des méthodes de construction, des éléments fonctionnels et structuraux de toute construction déjà existante;
 - k) elle peut exiger, nonobstant la *Loi sur les architectes* ou la *Loi sur les ingénieurs*, que les plans, devis, attestations et documents connexes portent le sceau d'un architecte,

d'un ingénieur ou d'un technologue professionnel;

- l) elle peut entrer en tout temps sur un terrain pour effectuer la vérification du fonctionnement d'une borne d'incendie ainsi que le déblaiement de la neige avec l'équipement approprié au travail à effectuer;
 - m) elle peut mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui représente un risque pour la santé et la sécurité;
 - n) lorsqu'elle a raison de croire qu'il existe dans l'état ou l'utilisation d'un immeuble un danger grave en fonction de la prévention des incendies, elle peut exiger des mesures appropriées pour éliminer ou confiner ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ou sur cet immeuble et en empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsistera;
 - o) elle peut ordonner de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la sécurité de la construction et recommande au conseil toute mesure d'urgence;
 - p) elle recommande au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cessent la construction, l'occupation, l'utilisation d'une partie de lot, d'un lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction en contravention avec ce règlement;
 - q) elle peut ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire;
 - r) elle émet, refuse ou révoque les permis et certificats prévus à ce règlement;
 - s) elle est mandatée et spécifiquement autorisée à intenter une poursuite pénale au nom de la municipalité pour une contravention à ce règlement.
8. Commet une infraction toute personne qui occupe, utilise ou autorise l'utilisation ou l'occupation d'un bâtiment, d'une partie de bâtiment, d'un terrain, d'un équipement ou de toute autre chose prévue à la réglementation, en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement :
- a) occupe, utilise ou autorise l'occupation d'un immeuble alors qu'elle a reçu l'ordre d'évacuer les lieux;
 - b) ne se conforme pas à une demande émise par l'autorité compétente;
 - c) n'obtient pas un permis ou certificat qui est requis par la réglementation ou ne se conforme pas aux exigences de la section II du chapitre I du présent règlement;
 - d) n'exécute pas les travaux conformément aux plans et devis examinés au moment de l'émission d'un permis ou certificat;
 - e) refuse de laisser l'autorité compétente visiter et examiner un immeuble dont elle est responsable pour constater si ce règlement et les autres règlements municipaux y sont respectés;
 - f) fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés exigés en vertu de ce règlement;
 - g) incommode, menace, intimide ou injurie l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions;
 - h) n'avise pas l'autorité compétente, au moins 48 heures à l'avance, avant la pose des murs de finition et des murs entourant l'installation d'une cheminée ou d'un foyer;
 - i) ne se conforme pas au dégagement requis des moyens d'évacuation;
 - j) crée ou laisse subsister une nuisance prévue à la réglementation;

- k) n'affiche pas bien en vue, dans l'aire de plancher, le certificat de capacité requis par la réglementation;
 - l) ne respecte pas ou ne fait pas respecter le nombre maximal de personnes admissibles dans l'aire de plancher, tel que requis par la réglementation;
 - m) déclenche un système de protection contre l'incendie sans nécessité.
9. Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant.
10. L'architecte ou l'ingénieur qui prépare des plans, devis et attestations de conformité doit se conformer aux exigences du présent règlement.
11. L'entrepreneur doit se conformer, pour les travaux de construction sous sa responsabilité, aux exigences du présent règlement.

SECTION II

PERMIS ET CERTIFICATS

12. Toute demande de permis ou de certificat exigé par le présent règlement doit être présentée par écrit à l'autorité compétente. Cette demande de permis ou certificat devra être signée par le propriétaire ou son représentant autorisé et être accompagnée des renseignements et documents décrits aux articles du présent règlement.
13. L'émission d'un permis ou l'approbation d'un plan ne libère pas pour autant le requérant de son obligation de respecter le règlement et les normes édictées.
14. Aucun permis ou certificat ne peut être émis à moins que :
- a) le requérant soit âgé de 18 ans ou plus;
 - b) l'objet de la demande soit conforme aux dispositions du présent règlement;
 - c) la demande soit accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement; et
 - d) le tarif établi par règlement du conseil municipal ne soit payé.
15. L'autorité compétente est autorisée à émettre, conformément aux dispositions du présent règlement, les permis et certificats suivants :
- a) permis de feu à ciel ouvert ou de brûlage;
 - b) certificat de capacité;
 - c) permis d'utilisation de pièces pyrotechniques;
 - d) permis d'utilisation de pyrotechnies d'effets spéciaux;
 - e) permis d'autorisation d'activités ou d'événements spéciaux.
16. Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, l'autorité compétente en avise par écrit le demandeur dans les 30 jours de la date de la réception de la demande officielle ou de la date de réception de tous les plans et documents requis par le présent règlement. Dans le cas d'un permis de feu à ciel ouvert ou de brûlage, le délai est de 10 jours.
17. Le permis ou le certificat émis en vertu du présent règlement est valide pour la durée de l'installation ou de l'activité pour laquelle il a été émis, sauf pour le permis de feu à ciel

ouvert ou de brûlage, qui est valide pour 1 jour.

18. Le permis ou le certificat émis en vertu du présent règlement n'est pas transférable. Toute modification aux installations ou activités prévues doit être approuvée par l'autorité compétente pour l'émission d'un nouveau permis ou certificat.
19. La personne responsable doit avoir en sa possession le permis émis en vertu du présent règlement.
20. Les informations et documents suivants doivent accompagner la demande de permis de brûlage ou de feu à ciel ouvert :
 - a) nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du demandeur et tout autre numéro de téléphone d'urgence pour être rejoint rapidement ainsi que, pour toute autre personne qu'une personne physique, l'adresse du siège social;
 - b) l'adresse complète de l'endroit où doit être fait le brûlage ou le feu à ciel ouvert;
 - c) l'autorisation écrite du propriétaire de l'endroit, si le demandeur n'est pas le propriétaire;
 - d) un croquis détaillé de l'emplacement où doit être fait le brûlage ou le feu à ciel ouvert, en indiquant le type de combustible, la quantité, le matériel de protection contre l'incendie qui sera sur place et, le cas échéant, les bâtiments existants sur le terrain et les bornes d'incendie, s'il y a lieu;
 - e) le jour pour lequel ledit permis est demandé; et
 - f) la signature du demandeur, et si le permis est demandé par une personne morale, une association ou une société, le demandeur doit fournir une résolution du conseil d'administration ou une lettre du président ou du directeur de la personne morale, de l'association ou de la société.
21. Les informations et documents suivants doivent accompagner la demande de certificat :
 - a) noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire, de l'occupant et du requérant s'il y a lieu;
 - b) l'adresse de l'emplacement des opérations;
 - c) deux copies de :
 - 1° plan d'aménagement des locaux dessiné à l'échelle et indiquant l'emplacement et les détails des issues;
 - 2° la capacité du nombre de personnes maximum prévue à la conception du bâtiment ou du local; et
 - 3° la nature de toutes activités prévues dans les locaux.
22. Les informations et documents suivants doivent accompagner la demande de permis d'utilisation de pièces pyrotechniques :
 - a) noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire du terrain, du requérant et de l'artificier responsable;
 - b) une preuve écrite d'une autorisation du propriétaire du terrain où se fera le lancement des pièces pyrotechniques, ainsi que celles des propriétaires ou locataires du ou des terrains pour les retombées des pièces pyrotechniques;
 - c) l'adresse de l'emplacement des opérations et de mise à feu incluant un croquis du terrain où se fera le feu d'artifice pour prévoir l'aire de lancement, l'aire de dégagement et de retombée, le périmètre de sécurité et les espaces occupés par le public;

- d) un plan de sécurité prévu pour le déroulement de l'activité;
 - e) une copie du permis d'artificier de l'artificier responsable de l'événement ainsi que ceux qui l'accompagnent, s'il y a lieu; et
 - f) une copie d'une preuve d'assurance responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$ pour l'événement.
23. Les informations et documents suivants doivent accompagner la demande de permis d'utilisation de pyrotechniques d'effets spéciaux :
- a) noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire du bâtiment, du requérant et de l'artificier responsable;
 - b) une liste écrite de la description et la quantité des pièces pyrotechniques à être utilisées;
 - c) la description du site et de la méthode d'entreposage prévue lorsqu'il est nécessaire d'entreposer temporairement les pièces pyrotechniques;
 - d) le nom et l'adresse de l'artificier surveillant en charge du site et faire la preuve qu'il détient cette certification;
 - e) un plan à l'échelle, en deux copies, des installations sur le site;
 - f) une copie du feuillet de commande des pièces pyrotechniques ainsi que le nom et l'adresse de qui les pièces pyrotechniques ont été obtenues;
 - g) une preuve d'assurance responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$ pour la tenue de l'événement et en remettre une copie; et
 - h) un plan de sécurité prévu pour le déroulement de l'activité.
24. Les informations et documents suivants doivent accompagner la demande de permis d'autorisation d'activités ou d'événements spéciaux :
- a) noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire du bâtiment ou terrain, du requérant ou de l'occupant, s'il y a lieu;
 - b) deux copies d'un plan d'aménagement du site incluant les voies d'accès et les équipements de protection incendie qui seront aménagés ainsi que l'emplacement des usages ou activités prévues; et
 - c) tout autre renseignement exigé par l'autorité compétente en vue d'assurer la sécurité incendie du lieu visé par la demande.

CHAPITRE II

MODIFICATION AU CODE

SECTION I

DIVISION A, « CONFORMITÉ, OBJECTIFS ET ÉNONCÉS FONCTIONNELS » DU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES – CANADA 2010 (MODIFIÉ)

25. Pour les fins d'application du présent règlement, l'article 1.2.1.1. de la division A du Code est modifié en remplaçant, dans le premier paragraphe, l'alinéa b) par l'alinéa suivant :
- « b) l'emploi de solutions de rechange permettant d'atteindre au moins le niveau minimal de performance exigé par la division B dans les domaines définis par les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables pertinentes et approuvées par la Régie et l'autorité compétente ou, s'il s'agit de bâtiments sur lesquels la Régie n'a pas juridiction, par l'autorité compétente (voir l'annexe A). »

SECTION II

DIVISION B, « SOLUTIONS ACCEPTABLES » DU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES – CANADA 2010 (MODIFIÉ)

26. Pour les fins d'application du présent règlement, le tableau 1.3.1.2. de la division B du Code est modifié comme suit :

26.1. Par l'ajout des lignes suivantes dans la section de l'organisme concerné :

«

Organisme	Désignation	Titre	Renvoi
CSA	CAN/CSA-A405-M87	Conception et construction des foyers et cheminées en maçonnerie	2.6.1.1. 8)
	B365-10	Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe	2.6.1.1. 8)
NFPA	24-2013	Installation of Private Fire Service Mains and Their Appurtenances	2.1.8.2. 1)
	51A-2012	Acetylene Cylinders Charging Plants	3.1.1.4. 5)
	170-2015	Fire Safety and Emergency Symbols	2.5.1.4. 3)
	291-2013	Recommended Practice for Fire Flow Testing and Marking of Hydrants	2.1.8.5. 2)
	600-2015	Facility Fire Brigades	2.1.9.1. 1)
	1141-2012	Fire Protection Infrastructure for Land Development in Wildland, Rural, and Suburban Areas	2.1.8.3. 1)
	1142-2012	Water Supplies for Suburban and Rural Fire Fighting	2.1.3.11. 1)
	2001-2015	Clean Agent Fire Extinguishing Systems	2.1.3.5. 3)
2010-2015	Fixed Aerosol Fire-Extinguishing Systems	2.1.3.5. 3)	
RNCan	2014	Manuel sur les effets pyrotechniques spéciaux, 3 ^e édition	5.1.1.3. 2)
ULC	CAN/ULC-S540-13	Norme sur les systèmes d'alarme incendie résidentiels et de sécurité des personnes : installation, inspection, mise à l'essai et entretien	2.1.3.10. 1)
	CAN/ULC-S545-02	Standard for Residential Fire Warning System Control Units	2.1.3.10. 1)

»

26.2 Par le remplacement, dans la section de l'organisme concerné, de la deuxième ligne par la suivante :

«

Organisme	Désignation	Titre	Renvoi
RNCan	2010	Manuel de l'artificier, 2 ^e édition	5.1.1.3. 1)

»

26.3 Par le remplacement, dans la section de l'organisme concerné, de la troisième ligne par la suivante :

«

Organisme	Désignation	Titre	Renvoi
CSA	B139-09	Code d'installation des appareils de combustion au mazout	2.6.1.1. 8) 4.1.1.1. 3) 4.3.13.6. 1) 5.6.1.10. 1)

»

26.4 Par l'ajout, dans la section de l'organisme concerné, des renvois suivants :

«

Organisme	Désignation	Titre	Renvoi
CCCBPI	CNRC 53301F	Code national du bâtiment – Canada 2010	2.1.3.1. 6) 2.1.3.1. 7) 2.1.3.1. 8) 2.1.3.1. 9) 2.5.2.3. 1)

»

27. Pour les fins d'application du présent règlement, l'article 1.3.2.1. de la division B du Code est modifié en ajoutant, dans le premier paragraphe dans l'ordre alphabétique, la ligne suivante :

« MTQ..... Ministère des Transports du Québec (700, boul. René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5H1; www.mtq.gouv.qc.ca) »

28. Pour les fins d'application du présent règlement, l'article 2.1.3.1. de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), les paragraphes suivants :

« 3) Les systèmes d'alarme incendie, les canalisations d'incendie et les systèmes de gicleurs prévus ou installés, qu'ils soient exigés ou non, doivent être installés conformément aux exigences du paragraphe 1) (voir l'annexe A-6.1.1.2. 1).

4) En plus des exigences prévues au paragraphe 1), un système d'alarme incendie doit être installé dans un nouveau bâtiment ou dans un bâtiment existant ayant subi une transformation où il y a :

- a) une école, un collège, un établissement scolaire pour enfants ou une garderie, sauf en milieu familial d'au plus 11 enfants;
- b) un permis d'alcool ou un restaurant, dont le nombre de personnes pouvant y être accueillies est supérieur à 100; ou
- c) un réseau de canalisation incendie ou un système de gicleurs, partiel ou complet.

5) Les systèmes d'alarme incendie, les canalisations d'incendie et les systèmes de gicleurs doivent être installés ou modifiés par un entrepreneur possédant une licence valide délivrée par la Régie ayant la catégorie appropriée.

6) Les systèmes de gicleurs doivent être sous surveillance électrique conformément aux paragraphes 2) et 3) de l'article 3.2.4.9. de la division B du CNB ou, en l'absence d'un système d'alarme incendie, au système d'alarme intrusion lorsque présent dans le bâtiment.

7) Les vannes et les robinets de commandes, sauf les prises de refoulement, d'un réseau de canalisation incendie doivent être sous surveillance électrique conformément à l'article 3.2.5.12. de la division B du CNB ou, en l'absence d'un système d'alarme incendie, au système d'alarme intrusion lorsque présent dans le bâtiment.

- 8) Les détecteurs de débit, d'un système de gicleurs ou d'un réseau de canalisation incendie doivent être reliés au système d'alarme incendie conformément à l'article 3.2.4.15. de la division B du CNB ou, en son absence, au système d'alarme intrusion lorsque présent dans le bâtiment.
 - 9) Si un système d'alarme incendie est installé dans un bâtiment, les ascenseurs doivent être équipés d'un dispositif automatique de rappel de secours conforme à l'article 3.2.4.14. de la division B du CNB. »
29. Pour les fins d'application du présent règlement, l'article 2.1.3.3. de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), les paragraphes suivants :
- « 3) Les avertisseurs de fumée installés dans les corridors doivent être situés à moins de 5 m de la porte de chambre où l'on dort la plus éloignée.
 - 4) Lorsque l'aire de plancher d'un étage excède 130 m², un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 m² ou partie d'unité.
 - 5) Un système d'alarme intrusion installé dans une résidence unifamiliale est conforme lorsque :
 - a) des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement;
 - b) les signaux d'alarme émis sont différents de ceux liés à une alarme dite d'intrusion;
 - c) l'installation doit être conforme au paragraphe 1) de l'article 2.1.3.10. »
30. Pour les fins d'application du présent règlement, le paragraphe 3) de l'article 2.1.3.5. de la division B du Code est modifié en supprimant l'alinéa e) et en ajoutant, après l'alinéa d), les alinéas suivants :
- « e) NFPA 17, « Dry Chemical Extinguishing Systems »;
 - f) NFPA 17A, « Wet Chemical Extinguishing Systems »;
 - g) NFPA 2001, « Clean Agent Fire Extinguishing Systems »; ou
 - h) NFPA 2010, « Fixed Aerosol Fire-Extinguishing Systems ». »
31. Pour les fins d'application du présent règlement, l'article 2.1.3.5. de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 8), les paragraphes suivants :
- « 9) Un système d'extinction spécial doit être relié au système d'alarme incendie ou, en son absence, au système d'alarme intrusion lorsque présent dans le bâtiment.
 - 10) Les systèmes d'extinction spéciaux doivent être installés ou modifiés par un entrepreneur possédant une licence valide délivrée par la Régie ayant la catégorie appropriée. »
32. Pour les fins d'application du présent règlement, l'article 2.1.3.6. de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), le paragraphe suivant :
- « 2) Les tests d'écoulement d'eau requis pour la conception de systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau doivent avoir été effectués dans les 36 mois précédant la date de production des plans à moins d'avis contraire de l'autorité compétente. »
33. Pour les fins d'application du présent règlement, la sous-section 2.1.3. de la division B du Code est modifiée en ajoutant, après l'article 2.1.3.8., les articles suivants :
- « 2.1.3.9. Liaison au service d'incendie
 - 1) Lorsqu'un système d'alarme incendie est installé, celui-ci doit être relié à un poste

d'un central indépendant ou d'un central de surveillance privé conforme à la norme CAN/ULC-S561 « Installation et service – Systèmes et centrales de réception d'alarme incendie ».

- 2) Le service d'incendie doit être averti, conformément au paragraphe 1) et avant toute autre personne, lorsqu'un signal d'alarme est déclenché pour un système à signal simple et lorsqu'un signal d'alerte est déclenché pour un système à signal double.

2.1.3.10. Système d'alarme intrusion

- 1) Les systèmes d'alarme intrusion reliés à un central de surveillance privé, mais dont l'installation n'est pas obligatoire en vertu du présent règlement, doivent respecter les normes suivantes :
 - a) CAN/ULC-S545 « Norme pour les postes de contrôle de systèmes d'alarme incendie résidentiels »; et
 - b) CAN/ULC-S540 « Norme pour l'installation des systèmes d'alarme incendie résidentiels ».
- 2) Les systèmes d'alarme intrusion doivent être entretenus et mis à l'essai conformément aux recommandations et aux exigences du manufacturier.
- 3) Un système d'alarme intrusion relié à un central de surveillance privé doit être muni de l'option de déclenchement différé de l'alarme. Cette option doit être activée afin que l'occupant des lieux puisse bénéficier, d'un premier délai de 30 s où l'alarme sonne seulement dans la demeure. Si un occupant appuie sur une touche du clavier de contrôle, le système devra permettre un deuxième délai de 60 s pour composition du code d'accès et compléter les vérifications requises, et ce, préalablement à la transmission de l'alarme au central de surveillance privé.

2.1.3.11. Alimentation en eau

- 1) À moins d'être exempté par l'autorité compétente, un bâtiment ayant une aire de bâtiment de plus de 600 m² ou dont la hauteur de bâtiment est de plus de 3 étages, doit être conforme à la norme NFPA 1142, « Water Supplies for Suburban and Rural Fire Fighting » lorsque l'alimentation en eau n'est pas conforme aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation.
 - 2) Lorsque l'alimentation en eau d'un réseau privé alimentant des bornes d'incendie ou des systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau dépend d'un bassin ou d'un réservoir d'eau, une prise d'eau conforme au paragraphe 1) doit être installée.
 - 3) Lorsqu'une prise d'eau est installée conformément au paragraphe 2), un raccord-pompier, conforme à l'article 2.5.1.4., doit être installé sur le réseau. Sauf s'il est situé de manière à ce que la distance dégagée entre le raccord-pompier et la borne d'incendie publique la plus près soit d'au plus 45 m, le raccord-pompier doit être situé de manière que le parcours dégagé entre celui-ci et la prise d'eau soit d'au plus 30 m.
 - 4) Les prises d'eau doivent être identifiées à l'aide d'affiches conformes aux normes de signalisation routière du ministère des Transports du Québec (voir l'annexe A). »
- 34.** Pour les fins d'application du présent règlement, l'article 2.1.6.1. de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), les paragraphes suivants :
- « 2) Si un appareil de combustion est installé dans une suite d'une habitation, un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé :
- a) à l'intérieur de chaque chambre ou, s'il est installé à l'extérieur, à moins de 5 m de chaque porte de chambre, mesurés le long des corridors et des baies de portes; et

- b) à l'étage de l'appareil de combustion.
 - 3) Si un appareil de combustion est installé dans un local technique qui ne se trouve pas dans une suite d'une habitation, un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé :
 - a) à l'intérieur de chaque chambre ou, s'il est installé à l'extérieur, à moins de 5 m de chaque porte de chambre, mesurés le long des corridors et des baies de portes, dans chaque suite d'une habitation dont un mur, un plancher ou un plafond est adjacent au local technique; et
 - b) à l'intérieur du local technique.
 - 4) Pour chaque suite d'une habitation dont un mur, un plancher ou un plafond est adjacent au garage de stationnement, ou qui est adjacent à un comble ou un vide sanitaire lui-même adjacent à un garage de stationnement, un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé :
 - a) à l'intérieur de chaque chambre; ou
 - b) s'il est installé à l'extérieur, à moins de 5 m de chaque porte de chambre, mesurés le long des corridors et des baies de portes.
 - 5) Sauf si le bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique ou si les exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ne l'exigeaient pas, les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de monoxyde de carbone.
 - 6) Lorsque plusieurs avertisseurs de monoxyde de carbone raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous simultanément dès qu'un avertisseur est déclenché. »
35. Pour les fins d'application du présent règlement, la section 2.1. de la division B du Code est modifiée en ajoutant, après la sous-section 2.1.6., les sous-sections suivantes :

« 2.1.7. Bornes d'incendie

2.1.7.1. Aire de dégagement

- 1) L'aire de dégagement d'une borne d'incendie est l'espace situé :
 - a) à l'intérieur de la demi-circonférence arrière dont le centre est le milieu d'une borne d'incendie et dont le rayon est de 1,5 m; et
 - b) entre une borne d'incendie et le trottoir, la ligne de bordure ou la chaussée d'une voie de circulation publique ou d'une voie d'accès, sur une distance de 1,5 m de chaque côté de la borne d'incendie;
 - c) à l'intérieur de 2 m en hauteur au-dessus de l'espace délimité par les alinéas a) et b).
- 2) L'aire de dégagement décrite à l'article 6.2.1 doit être aménagée de façon à ce qu'elle soit facilement accessible pour les pompiers et les équipes d'entretien.

2.1.7.2. Nuisances

- 1) Il est interdit, dans l'aire de dégagement décrite à l'article 2.1.7.1 :

- a) d'obstruer de toute construction, ouvrage, stockage ou plantation;
 - b) de déposer ou laisser déposer de la neige; ou
 - c) de stationner un véhicule routier ou récréatif.
- 2) Rien ne doit être attaché ou ancré à une borne d'incendie.
 - 3) L'aire de dégagement doit être accessible en tout temps.

2.1.7.3. Intégrité

- 1) Aucune borne d'incendie ou objet imitant une borne d'incendie ne doit être installé ou maintenu de façon simplement décorative.
- 2) Les bornes d'incendie ou les parties des bornes d'incendie, incluant les poteaux indicateurs, ne doivent pas être rendues inopérantes, modifiées, altérées, peinturées ou enlevées à moins que ces travaux ne soient effectués par une personne autorisée, soit :
 - a) la municipalité, s'il s'agit de bornes d'incendie publiques; ou
 - b) le propriétaire ou son représentant, s'il s'agit de bornes d'incendie privées.
- 3) Il est interdit, pour une personne non autorisée par la municipalité, d'utiliser une borne d'incendie publique, d'en manipuler les contrôles ou d'en retirer les bouchons.

2.1.8. Bornes d'incendies privées

2.1.8.1. Exigences d'installation

- 1) Lorsque requis par l'autorité compétente, des bornes d'incendie privées doivent être installées selon les exigences de la présente section et doivent être en nombre suffisant.

2.1.8.2. Conception et implantation

- 1) L'installation de bornes d'incendie privées et de systèmes d'alimentation en eau les alimentant doit être conforme aux normes reconnues dans ce domaine, aux exigences de la municipalité et à la norme NFPA 24, « Installation of Private Fire Service Mains and Their Appurtenances ».
- 2) Les bornes d'incendie privées doivent être :
 - a) munies de 2 sorties latérales d'un diamètre de 64 mm à filets compatibles aux équipements du service d'incendie et d'une sortie frontale d'un diamètre de 100 mm à accouplement de type « Storz »; et
 - b) installées de façon à ce que le centre de chaque sortie soit situé entre 450 mm et 900 mm du sol.
- 3) Les bornes d'incendie privées doivent être situées à au plus 3 m de lignes de bordure des voies d'accès requises à la section 2.5.
- 4) À l'exception des façades ou parties de façades d'un bâtiment n'étant pas desservies par une voie d'accès conformément à la section 2.5, les bornes d'incendie privées exigées peuvent desservir un rayon d'au plus 75 m. Dans le cas d'un bâtiment qui est entièrement protégé par gicleurs, les bornes d'incendie privées peuvent desservir un rayon d'au plus 150 m.

- 5) L'autorité compétente peut exiger que soit augmenté le nombre de bornes d'incendie requis si le bâtiment ou son usage représente un risque élevé d'incendie ou pour la sécurité des personnes.
- 6) Sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente, les bornes d'incendie murales peuvent être autorisées si elles :
 - a) sont munies de sorties d'un diamètre de 100 mm à accouplement de type « Storz »;
 - b) sont installées de façon à ce que le centre de chaque sortie soit situé entre 450 mm et 900 mm du sol;
 - c) sont installées sur des murs sans ouverture à moins de 5 m de ceux-ci; et
 - d) ne servent pas à l'alimentation d'un système de protection contre l'incendie.

2.1.8.3. Alimentation

- 1) L'alimentation en eau doit être conforme à la norme NFPA 1141, « Fire Protection Infrastructure for Land Development in Wildland, Rural and Suburban Areas ».

2.1.8.4. Accessibilité

- 1) Les bornes d'incendie privées doivent être accessibles en tout temps aux véhicules du service d'incendie au moyen de voies de circulation publiques ou de voies d'accès conformes à la section 2.5.

2.1.8.5. Identification

- 1) Les corps des bornes d'incendie privées doivent être peints de couleur jaune.
- 2) Les têtes ainsi que les bouchons des bornes d'incendie privées doivent être peints, en fonction du débit disponible, selon la norme NFPA 291, « Recommended Practice for Fire Flow Testing and Marking of Hydrant ».
- 3) Les bornes d'incendie privées doivent être identifiées à l'aide d'affiches conformes aux normes de signalisation routière du ministère des Transports du Québec (voir l'annexe A).

2.1.8.6. État de fonctionnement

- 1) Les bornes d'incendie privées doivent être mises en place et être en bon état de fonctionnement avant l'occupation du bâtiment qu'elles protègent.

2.1.9. Brigade d'incendie privée

2.1.9.1. Généralités

- 1) Si un établissement industriel met en place ou maintient une brigade d'incendie, les exigences de la norme NFPA 600, « Facility Fire Brigades » doivent être respectées.

2.1.9.2. Formation, maintien et opérations

- 1) L'autorité compétente doit être avisée de la mise en place ou du maintien d'une brigade d'incendie ainsi que son niveau d'intervention et celle-ci doit arrimer ses procédures de travail avec le service d'incendie.

2) L'autorité compétente peut exiger la mise en place ou le maintien d'une brigade d'incendie en présence d'un risque particulier. »

36. Pour les fins d'application du présent règlement, l'article 2.4.1.1. de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 7), le paragraphe suivant :

« 8) La présence de matières combustibles ne doit en aucun cas compromettre l'évacuation des occupants et nuire, empêcher ou retarder l'intervention ou la circulation des intervenants d'urgence dans le bâtiment. »

37. Pour les fins d'application du présent règlement, l'article 2.4.1.2. de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), les paragraphes suivants :

« 2) Les déchets combustibles doivent être stockés dans les pièces mentionnées au paragraphe 1).

3) Aux fins d'application de la présente sous-section, le recyclage est assimilé aux déchets combustibles. »

38. Pour les fins d'application du présent règlement, l'article 2.4.1.3. de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 4), les paragraphes suivants :

« 5) Les récipients contenant des cendres dont il est question au paragraphe 2) doivent être déposés à l'extérieur, à une distance d'au moins 1 m d'un bâtiment.

6) Les cendres doivent être complètement refroidies avant d'en disposer. »

39. Pour les fins d'application du présent règlement, la sous-section 2.4.5. de la division B du Code est modifiée par le remplacement de l'article 2.4.5.1. et l'ajout des articles suivants :

« 2.4.5.1. Feu à ciel ouvert ou brûlage

1) À l'exception de l'usage de foyers extérieurs spécialement aménagés à des fins de loisir dont l'usage est spécifiquement autorisé par règlement municipal, il est interdit à toute personne de faire un feu à ciel ouvert ou de procéder à un brûlage, sans avoir obtenu au préalable un permis à cet effet de l'autorité compétente.

2) Nonobstant la conformité de l'installation d'un foyer extérieur ou l'émission d'un permis, il est interdit à toute personne de causer des nuisances par la fumée, étincelles, escarbilles ou les odeurs de leur feu à ciel ouvert ou de leur brûlage de façon à troubler l'utilisation normale de sa propriété et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou causer un problème à la circulation des véhicules automobiles sur la voie de circulation publique.

2.4.5.2. Conditions et exigences

1) Les conditions suivantes doivent être respectées lorsqu'un permis de feu à ciel ouvert ou du brûlage est émis :

a) la personne qui détient le permis ou son mandataire doit demeurer à proximité du feu à ciel ouvert ou du brûlage jusqu'à l'extinction complète et garder le plein contrôle du feu;

b) de l'équipement requis doit être disponible pour combattre un incendie engendré par le feu à ciel ouvert ou le brûlage, soit :

i) un tuyau raccordé à une source d'alimentation en eau;

ii) un ou des extincteurs portatifs de classe appropriée;

- iii) une pelle mécanique, un tracteur de ferme ou tout autre équipement semblable; ou
 - iv) tout autre équipement approprié autorisé par l'autorité compétente;
 - c) l'amas de matières combustibles destinées au feu à ciel ouvert ou au brûlage doit avoir :
 - i) une hauteur d'au plus 2,5 m;
 - ii) une superficie d'au plus 25 m²;
 - iii) un dégagement d'au moins 60 m d'une zone boisée ou d'une forêt, à moins qu'un dégagement moindre ne soit autorisé par l'autorité compétente lorsque le sol et la végétation environnante sont gorgés d'eau ou en période hivernale; et
 - iv) un dégagement d'au moins 60 m entre l'amas et un bâtiment;
 - d) les matières suivantes ne doivent être utilisées de quelconque manière dans un feu à ciel ouvert ou un brûlage :
 - i) déchets, ordures ou autres matériaux semblables;
 - ii) matériaux de construction et palettes de bois;
 - iii) matières et palettes en plastique;
 - iv) pneus ou matériaux à base de caoutchouc;
 - v) matières dangereuses ou polluantes; ou
 - vi) toutes autres matières dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
 - e) le service d'incendie doit être avisé avant l'allumage du feu à ciel ouvert ou du brûlage et lors de l'extinction complète du feu;
 - f) les feux à ciel ouvert ou les brûlages sont interdits lorsque :
 - i) la vitesse du vent est de plus de 20 km/h selon les données d'Environnement Canada;
 - ii) les vents dominants sont orientés vers une zone boisée ou une forêt; ou
 - iii) la Société de protection des forêts contre le feu émet une interdiction de faire des feux à ciel ouvert; ou
 - iv) lorsque l'indice de danger d'incendie, édicté par la Société de protection des forêts contre le feu, est élevé.
 - g) le feu doit être bien éteint avant que la personne qui détient le permis ou son mandataire ne quitte les lieux.
- 2) La personne qui détient un permis de feu à ciel ouvert ou de brûlage ou son mandataire doit faire les vérifications nécessaires auprès de la Société de protection des forêts contre le feu avant de débiter et s'assurer que les conditions sont respectées en tout temps lorsque le feu est allumé.

- 3) Le permis est automatiquement suspendu lorsque la Société de protection des forêts contre le feu émet une interdiction de faire des feux à ciel ouvert ou si l'indice danger d'incendie devient élevé. »
40. Pour les fins d'application du présent règlement, l'article 2.5.1.4. de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), les paragraphes suivants :
- « 3) Les raccords-pompier doivent être identifiés à l'aide d'une affiche conforme aux symboles de la norme NFPA 170, « Fire Safety Symbols ».
 - 4) Lorsque le raccord-pompier ne dessert qu'une partie d'un bâtiment, s'il dessert plus d'un bâtiment ou s'il dessert un ou plusieurs équipements, une affiche indiquant ce qu'il dessert doit être installée sous l'affiche exigée au paragraphe 3).
 - 5) Lorsqu'une pompe incendie est installée, une affiche indiquant sa présence ainsi que son débit et sa pression d'opération doit être installée sous l'affiche exigée au paragraphe 3).
 - 6) L'affiche exigée au paragraphe 3) doit être visible de la voie de circulation publique ou de la voie d'accès.
 - 7) Les raccords-pompier doivent être situés tout près de l'entrée principale du bâtiment qui donne sur une voie de circulation publique ou une voie d'accès conforme à l'article 2.5.1.1. et à la sous-section 2.5.2. ou à un emplacement déterminé en collaboration avec l'autorité compétente.
 - 8) Les raccords-pompier doivent être situés de manière que la distance dégagée entre chacun d'eux et la borne d'incendie la plus près soit d'au plus 45 m.
 - 9) Les raccords-pompier doivent être situés à une hauteur d'au moins 450 mm et d'au plus 1 200 mm du niveau du sol. »
41. Pour les fins d'application du présent règlement, l'article 2.5.1.5. de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), les paragraphes suivants :
- « 3) Les affiches exigées au paragraphe 2) doivent être conformes aux normes de signalisation routière du ministère des Transports du Québec (voir l'annexe A).
 - 4) Sauf dans le cas de véhicules qui servent au chargement ou au déchargement des marchandises, sans interruption, en la présence ou sous la garde du conducteur du véhicule, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule dans une voie d'accès prioritaire. »
42. Pour les fins d'application du présent règlement, la section 2.5. de la division B du Code est modifiée en ajoutant, après l'article 2.5.1.5., l'article suivant :
- « 2.5.1.6. Numéros civiques
- 1) Tout emplacement, tout usage, tout bâtiment principal et toute suite située dans un bâtiment principal doivent être identifiés par un numéro civique distinct.
 - 2) Tout numéro civique identifiant un bâtiment principal ou d'une suite située dans un bâtiment principal, installé à l'extérieur, doit être visible d'une voie publique de circulation ou d'une voie d'accès.
 - 3) Tout numéro civique doit être installé sur la façade principale du bâtiment principal ou sur un poteau ou un socle dans la marge fixe aux abords de la rue ou dans la marge avant.
 - 4) Toute suite doit être identifiée par un numéro ou une lettre. Lorsque l'entrée principale de la suite est située à l'extérieur, elle doit porter le numéro civique suivi

de l'identification de la suite; si elle est numérique, un tiret doit séparer les deux numéros. »

2.5.1.7. Panneau d'alarme incendie

- 1) La serrure, installée sur la porte d'entrée principale d'un bâtiment d'habitation comprenant plusieurs suites ou sur la porte extérieure où est situé le panneau d'alarme incendie lorsqu'il est situé dans un local technique, doit être munie d'un mécanisme :
 - a) permettant son déverrouillage automatique lorsqu'un signal d'alarme est déclenché; et
 - b) conçu de telle manière que la porte reste déverrouillée durant tout le temps que le signal d'alarme retentit dans le bâtiment.
 - 2) S'il n'existe aucun accès entre l'entrée principale d'un bâtiment d'habitation et le reste des espaces communs du bâtiment ou si cet accès n'est pas déverrouillé, un mécanisme conforme au paragraphe 1) doit être installé sur les portes permettant l'accès à ces espaces. »
43. Pour les fins d'application du présent règlement, la section 2.5. de la division B du Code est modifiée en ajoutant, après la sous-section 2.5.1., la sous-section 2.5.2 suivante :

« 2.5.2. Voie d'accès prioritaire

2.5.2.1. Généralités

- 1) La présente disposition s'applique à toute voie d'accès exigée par la présente sous-section et conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation du bâtiment.

2.5.2.2. Voie d'accès prioritaire

- 1) Il faut prévoir une voie d'accès prioritaire permettant l'accès à l'ensemble périmètre pour :
 - a) un bâtiment nouveau de plus de 2 000 m² d'aire de bâtiment;
 - b) un bâtiment existant ayant subi une transformation; ou
 - c) tout bâtiment désigné par l'autorité compétente.
- 2) La voie d'accès prioritaire exigée au paragraphe 1) peut être réduite à 75 % du périmètre du bâtiment si :
 - a) le bâtiment ne comporte que des établissements d'affaires ou des établissements industriels à risques faibles;
 - b) l'aire du bâtiment est d'au plus 4 000 m²; et
 - c) la hauteur de bâtiment est d'au plus 3 étages.
- 3) Il faut prévoir une voie d'accès prioritaire à chaque bâtiment situé dans un projet intégré permettant l'accès à l'entrée principale.
- 4) Si des contraintes physiques ou réglementaires ne permettent pas l'application, en tout ou en partie, des exigences de la présente sous-section, des solutions de rechange peuvent être proposées par un professionnel et doivent être acceptées par l'autorité compétente.

2.5.2.3. Conception

- 1) Une voie d'accès prioritaire doit :
 - a) être conforme aux exigences de la sous-section 3.2.5. de la division B du CNB;
 - b) être située à au moins 3 m si le bâtiment a plus de 3 étages en hauteur de bâtiment;
 - c) comporter une aire d'isolement d'une largeur d'au plus 10 m; et
 - d) être reliée à la voie de circulation publique par le plus court chemin.
- 2) Une rue peut être considérée comme une voie d'accès prioritaire conforme, si elle comporte une aire d'isolement d'au plus 15 m.

2.5.2.4. Aire d'isolement et aire de stationnement

- 1) Une voie d'accès prioritaire peut être éloignée à plus de 10 m d'un bâtiment afin de permettre l'aménagement d'une aire de livraison si celle-ci n'excède pas 20 % de la longueur de la voie d'accès.
 - 2) Une aire de stationnement peut être aménagée dans l'aire d'isolement d'un bâtiment si aucun espace de stationnement n'est aménagé directement face à une issue ou un accès au bâtiment.
 - 3) Une aire d'isolement peut être aménagée et plantée d'arbres et d'arbustes, mais en aucun temps ces aménagements doivent gêner l'accès au bâtiment pour le matériel de lutte contre l'incendie ainsi que pour les intervenants d'urgence.
 - 4) Une voie d'accès prioritaire peut être éloignée à plus de 10 m d'un bâtiment afin de permettre l'aménagement d'une aire d'isolement prévue pour d'autres fins qu'une aire de stationnement ou de livraison à condition que :
 - a) le bâtiment soit :
 - i) entièrement protégé par gicleurs;
 - ii) de construction incombustible; et
 - iii) d'au plus 2 étages en hauteur;
 - b) l'entrée principale et les raccords-pompiers ne soient pas situés dans cette aire d'isolement;
 - c) la longueur totale de ces aires d'isolement soit d'au plus 10 % de la longueur de la voie d'accès prioritaire; et
 - d) la longueur totale de ces aires d'isolement et des aires de livraison prévues au paragraphe 1), soit d'au plus 25 % de la longueur de la voie d'accès prioritaire. »
44. Pour les fins d'application du présent règlement, l'article 2.6.1.1. de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), les paragraphes suivants :
- « 2) Il est interdit d'installer tout appareil de chauffage à combustible, cheminée et conduit de fumée qui n'est pas certifié.

- 3) Il est interdit d'installer tout appareil de chauffage à combustible, cheminée, tuyau de raccordement et conduit de fumée qui n'est pas conforme à la section 2.6.
 - 4) Un appareil de chauffage à combustible solide ne peut être installé dans une maison mobile ou dans une maison à étanchéité certifiée, à moins qu'il soit d'un type approuvé à cet effet.
 - 5) Aucun appareil de chauffage à combustible solide ne peut être installé dans :
 - a) une pièce dont la plus petite dimension horizontale est inférieure à 3 m et dont la hauteur est inférieure à 2 m; ou
 - b) un atelier de réparation automobile.
 - 6) Les appareils de chauffage à combustibles, les cheminées, les tuyaux de raccordement et les conduits de fumée doivent être accessibles à des fins d'inspection.
 - 7) À la demande de l'autorité compétente, le propriétaire devra fournir un certificat de conformité pour l'installation par un entrepreneur qualifié.
 - 8) L'autorité compétente peut exiger que soient appliquées, en tout ou en partie, à une installation existante, les exigences de :
 - a) CAN/CSA-A405, « Conception et construction des foyers et cheminées en maçonnerie »;
 - b) CAN/CSA-B139, « Code d'installation des appareils de combustion au mazout »;
 - c) CAN/CSA-B365, « Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe »; ou
 - d) toute autre norme applicable.
 - 9) L'autorité compétente doit être avisée lors d'une nouvelle installation ou d'une modification d'une installation, au moins 48 heures avant la pose des murs de finition et avant leur utilisation. Le délai requis pour aviser l'autorité compétente exclut le samedi et le dimanche ainsi que les jours fériés durant lesquels les bureaux de la municipalité sont fermés. »
45. Pour les fins d'application du présent règlement, l'article 2.6.1.4. de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 3), les paragraphes suivants :
- « 4) Le ramonage mentionné au paragraphe 2) doit être effectué :
- a) à intervalles d'au plus 12 mois pour un appareil de chauffage à combustible solide;
 - b) à intervalles d'au plus 24 mois pour un appareil de chauffage à combustible liquide.
- 5) Le ramonage d'une installation de chauffage à combustible doit être effectué selon les règles de l'art telles que celles émises par l'Association des professionnels du chauffage. »
46. Pour les fins d'application du présent règlement, l'article 2.6.1.6. de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), les paragraphes suivants :
- « 3) Il est interdit d'utiliser ou de maintenir en opération tout appareil de chauffage à combustible, cheminée, tuyau de raccordement et conduit de fumée qui n'est pas conforme à la section 2.6.

- 4) Il est interdit de faire brûler dans un appareil de chauffage à combustible des matières autres que celles spécifiées par le manufacturier.
 - 5) Lorsqu'une installation n'est pas conforme au présent règlement, le propriétaire doit, à défaut d'apporter les modifications nécessaires à son installation ou sa construction pour la rendre conforme, rendre l'installation ou la construction inutilisable par un moyen acceptable autorisé par l'autorité compétente. »
47. Pour les fins d'application du présent règlement, la sous-section 2.6.1. de la division B du Code est modifiée en ajoutant, après la sous-section 2.6.1.10., les sous-sections suivantes :
- « 2.6.1.10. Certification
- 1) Un appareil dont la marque de certification n'est pas apparente ou le certificat attestant sa conformité n'est pas disponible est réputé ne pas être certifié.
 - 2) Le manuel du fabricant de l'appareil doit se trouver dans le bâtiment à des fins de consultation par l'autorité compétente. »
48. Pour les fins d'application du présent règlement, la section 2.6. de la division B du Code est modifiée en ajoutant, après la sous-section 2.6.3., la sous-section suivante :
- « 2.6.4. Électricité
- 2.6.4.1. Généralité
- 1) Tous les circuits d'un panneau de distribution doivent être clairement identifiés.
 - 2) Les installations électriques doivent être installées et entretenues, selon les normes en vigueur, de manière à ne pas constituer un risque pour les occupants ou pour les intervenants d'urgence.
- 2.6.4.2. Dégagement
- 1) Il doit y avoir un espace utile d'au moins 1 m autour de tout appareillage électrique, tel que les panneaux de contrôle, distribution et commande et aucun stockage n'est autorisé dans cet espace.
 - 2) Il faut maintenir les dégagements requis par le fabricant autour de tout appareil de chauffage électrique.
 - 3) Sous réserve du paragraphe 2), un dégagement minimal de 77 mm est requis devant et au-dessus d'un appareil de chauffage électrique.
- 2.6.4.3. Cordon souple
- 1) Un cordon souple ne doit pas :
 - a) être utilisé de manière permanente sauf pour :
 - i) l'appareillage électrique à usage domestique ou analogue destiné à être transporté d'un lieu à un autre;
 - ii) l'appareillage électrique à usage industriel dont l'utilisation exige que l'on puisse le déplacer;
 - iii) les appareils suspendus;
 - iv) le câblage des grues et des appareils de levage;
 - v) le raccordement de l'appareillage fixe, lorsqu'autorisé par l'autorité compétente, afin d'en faciliter l'échange;

- vi) le raccordement des composantes électriques qui doivent pouvoir se déplacer les unes par rapport aux autres;
 - vii) empêcher la transmission des bruits et des vibrations; ou
 - viii) le branchement et l'interconnexion de systèmes de traitement de données, à condition qu'il s'agisse d'un cordon hyperrésistant;
- b) être dissimulé sous un tapis ou tout autre couvre-plancher;
 - c) être coincé sous des meubles;
 - d) être fixé à une structure de manière à endommager la gaine; ou
 - e) passer au travers une cloison, un mur extérieur, un mur coupe-feu, une séparation coupe-feu, un plancher, un plafond, une porte ou une fenêtre.
- 2) Si un cordon souple risque d'être endommagé par le passage de personnes, des mesures doivent être prises pour le protéger.

2.6.5. Identification des locaux techniques

2.6.5.1. Affichage

- 1) Les locaux contenant les éléments suivants doivent être identifiés :
 - a) les vannes de contrôle des gicleurs ou de la canalisation incendie;
 - b) les sectionneurs électriques principaux ou de secteurs;
 - c) la génératrice ou groupe électrogène;
 - d) la machinerie d'ascenseur.
 - 2) L'affiche exigée au paragraphe 1) peut être sous-forme de logo ou écriture. Sa dimension ne peut être inférieure à 50 mm X 50 mm. »
- 49.** Pour les fins d'application du présent règlement, l'article 2.7.1.3. de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 5), les paragraphes suivants :
- « 6) La capacité d'une aire extérieure, telle qu'une terrasse, doit être calculée au même titre qu'une aire de plancher intérieure.
- 7) Lorsqu'il est constaté après comptage que le paragraphe 4) n'est pas respecté, le responsable doit faire évacuer les personnes représentant l'excédent au nombre permis. »
- 50.** Pour les fins d'application du présent règlement, l'article 2.7.1.4. de la division B du Code est modifié en remplaçant le paragraphe 1), par le paragraphe suivant :
- « 1) Si le nombre de personnes dans une pièce d'un établissement de réunion est supérieur à 60 ou, sans égard au nombre de personnes, si l'établissement possède un permis d'alcool, il doit être affiché dans un endroit bien en vue près des entrées principales de la pièce ou de l'aire de plancher. »
- 51.** Pour les fins d'application du présent règlement, l'article 2.7.1.4. de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 3), les paragraphes suivants :
- « 4) L'autorité compétente peut exiger un certificat de capacité sans égard au nombre de

personnes ou à l'usage dans la pièce.

- 5) L'affichage exigé aux paragraphes 1) et 2) doit être un certificat de capacité émis par l'autorité compétente. »
52. Pour les fins d'application du présent règlement, l'article 2.7.1.6. de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), le paragraphe suivant :
 - « 2) Les moyens d'évacuation doivent être accessibles, débarrés et utilisables en tout temps lorsque le bâtiment est occupé. »
53. Pour les fins d'application du présent règlement, l'article 2.7.1.7. de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), les paragraphes suivants :
 - « 3) Un passage extérieur doit être aménagé pour tout bâtiment contenant un établissement de réunion, de traitement, de détention ou industriel à risques très élevés ainsi que pour tout bâtiment, contenant d'autres usages, d'une hauteur de bâtiment de plus de 2 étages ou d'une aire de bâtiment de plus de 300 m².
 - 4) Le passage extérieur mentionné au paragraphe 3) doit :
 - a) avoir une largeur libre au moins égale aux exigences relatives aux issues pour le bâtiment desservi, sans être inférieure à 1 m;
 - b) permettre l'accès sous toutes conditions climatiques;
 - c) être relié à une voie d'accès, une voie d'accès prioritaire ou à une voie de circulation publique; et
 - e) relier toutes les issues des bâtiments ou parties de bâtiments. »
54. Pour les fins d'application du présent règlement, la sous-section 2.7.1. de la division B du Code est modifiée en ajoutant, après l'article 2.7.1.7., l'article suivant :
 - « 2.7.1.8. Numérotation des étages
 - 1) Sauf dans les bâtiments de deux étages et moins ou dans les habitations de trois étages ou moins n'ayant pas de corridors communs, les étages doivent être indiqués par des chiffres arabes :
 - a) fixés de façon permanente sur les murs dans le prolongement des portes, côté gâches, dans les cages d'escalier;
 - b) d'au moins 600 mm de hauteur et en relief d'environ 0,7 mm;
 - c) situés à 1 500 mm au-dessus du plancher fini et à au plus 300 mm de la porte; et
 - d) d'une couleur contrastant avec la surface sur laquelle ils sont appliqués. »
55. Pour les fins d'application du présent règlement, la section 2.7. de la division B du Code est modifiée en ajoutant, après la sous-section 2.7.3., la sous-section suivante :
 - « 2.7.4. Bâtiment incendié ou autre construction dangereuse
 - 2.7.4.1. Construction dangereuse
 - 1) Toute construction qui constitue, en raison de ses défauts physiques ou pour toute autre cause, un danger pour la santé et la sécurité du public peut être déclarée impropre aux fins pour lesquelles il est destiné afin d'assurer la sécurité des occupants.

2.7.4.2. Bâtiment incendié

- 1) Tout bâtiment incendié doit être barricadé dans les 24 h suivant un incendie. La barricade doit être suffisamment solide et sécuritaire de manière à empêcher toute intrusion à l'intérieur du bâtiment.
- 2) Toute propriété sur laquelle se trouvent des débris à la suite d'un incendie doit être clôturée dans les 48 h suivant un incendie, jusqu'à ce que les débris aient été enlevés. La clôture doit avoir une hauteur minimale de 1,5 m et être construite de façon à empêcher les personnes de pénétrer sur le terrain.
- 3) Toute construction ayant été détruite ou endommagée à la suite d'un incendie doit être reconstruite ou démolie conformément au règlement de construction en vigueur.

2.7.5. Activités et événements spéciaux

2.7.5.1. Généralités

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), la présente sous-section s'applique :
 - a) aux activités communautaires, telles que les fêtes de quartier ou les rassemblements populaires;
 - b) aux activités se déroulant sous un chapiteau, une tente ou une structure gonflable;
 - c) aux activités culturelles, telles que les spectacles de musique, de théâtre ou de cinéma;
 - d) aux événements spéciaux, tels que les courses de véhicules à moteur, les rassemblements pour une danse ou autre événement;
 - e) toute activité ou événement spécial se déroulant sur un terrain privé, voie de circulation ou espace public, susceptible de constituer un risque pour le public ou susceptible d'avoir un impact sur la sécurité incendie.
- 2) La présente sous-section ne s'applique pas dans le cas d'une activité permanente qui est tenue dans un endroit spécialement aménagé à cette fin.

2.7.5.2. Événements spéciaux

- 1) Il est interdit de tenir une activité ou un événement spécial sans avoir obtenu au préalable un permis à cet effet de l'autorité compétente.

2.7.5.3. Sécurité des lieux et des personnes

- 1) Les activités ou les événements ne doivent pas compromettre la santé et la sécurité des occupants, du public et des membres des services d'urgence, incluant le service d'incendie.
- 2) Les activités ou les événements ne doivent pas nuire au déploiement des ressources des services d'urgence, incluant le service d'incendie.
- 3) L'autorité compétente peut exiger que des mesures de protection incendie additionnelles soient prises par le demandeur lors de la tenue d'une activité ou un événement.
- 4) Les exigences du CNPI, avec les adaptations nécessaires, doivent être respectées en tout temps lors du déroulement de l'activité ou l'événement.

- 5) Les conditions ou les exigences supplémentaires édictées par l'autorité compétente doivent être respectées en tout temps lors du déroulement de l'activité ou l'événement. »
56. Pour les fins d'application du présent règlement, l'article 2.8.1.3. de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), les paragraphes suivants :
- « 2) En plus du paragraphe 1), les clés et les instruments spéciaux nécessaires pour contrôler un système d'alarme incendie, fournir un accès ou contrôler tout système mécanique ou matériel de lutte contre l'incendie ou toute autre clé nécessaire pour assurer une intervention efficace des intervenants d'urgence doivent être accessibles au service d'incendie.
 - 3) Les clés ou les instruments spéciaux exigés aux paragraphes 1) et 2) doivent être disponibles dans au moins deux trousseaux pour le service d'incendie, et ce, dès leur arrivée sur les lieux.
 - 4) Les clés ou les instruments spéciaux exigés aux paragraphes 1) et 2) se trouvant sur un trousseau doivent être clairement identifiés pour en faciliter leur utilisation. »
57. Pour les fins d'application du présent règlement, le paragraphe 1) de l'article 2.8.2.1. de la division B du Code est modifié en supprimant l'alinéa f) et en ajoutant, après l'alinéa e), les alinéas suivants :
- « f) la surveillance des risques d'incendie dans le bâtiment;
 - g) l'inspection et l'entretien des installations du bâtiment prévues pour assurer la sécurité des occupants; et
 - h) les mesures à prendre en cas de fuite ou de déversement de matières dangereuses. »
58. Pour les fins d'application du présent règlement, l'article 2.8.2.1. de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), les paragraphes suivants :
- « 3) Le plan de sécurité incendie doit être produit et la formation du personnel de surveillance complétée, et ce, dès l'occupation du bâtiment.
 - 4) Si une entente de relocalisation, de transport ou de fourniture de service est prise avec une ressource qui est externe à l'établissement, la lettre d'entente doit être incluse dans le plan de sécurité incendie.
 - 5) L'autorité compétente peut exiger que des renseignements supplémentaires soient transmis afin de faciliter l'intervention en cas d'urgence ou que des mesures supplémentaires soient mises en place afin d'assurer la sécurité incendie. »
59. Pour les fins d'application du présent règlement, l'article 2.8.2.3. de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), le paragraphe suivant :
- « 2) Dans un établissement de réunion destiné à la production et à la présentation d'arts du spectacle pouvant contenir plus de 300 personnes assises, le personnel de surveillance doit transmettre aux occupants les instructions concernant les mesures de sécurité et les moyens d'évacuation mis à leur disposition, avant le début de chaque représentation ou activité. »
60. Pour les fins d'application du présent règlement, l'article 2.8.2.7. de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 3), les paragraphes suivants :
- « 4) Dans un bâtiment comportant un établissement de réunion, un établissement de soins ou de détention, d'une résidence privée pour aînés, d'un hôtel, d'un motel, d'une maison de chambre ou dans un mail couvert, il faut afficher bien à la vue, à l'intention des personnes se trouvant dans le bâtiment, un plan d'évacuation qui tient compte de l'orientation géographique ou physique réelle du lieu indiquant

l'emplacement des issues, des installations de sécurité et le numéro de téléphone du service d'incendie et des mesures à prendre en cas d'incendie applicables aux occupants.

- 5) Lorsqu'il s'agit d'un hôtel, d'un motel, d'une maison de chambre, d'une résidence supervisée ou d'une résidence privée pour aînés, il faut afficher, au dos des portes donnant accès au corridor, les règles de sécurité prévues au paragraphe 4) concernant l'évacuation des personnes. Si la porte est équipée d'un dispositif de maintien en position ouverte, le plan d'évacuation doit être installé sur un mur adjacent. »
61. Pour les fins d'application du présent règlement, l'article 2.8.3.2. de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), les paragraphes suivants :
- « 2) Sauf sur approbation de l'autorité compétente, les exercices d'évacuation doivent être complétés aux fréquences mentionnées au paragraphe 1).
 - 3) Un registre des exercices d'évacuation doit être tenu et conservé à l'intérieur du plan de sécurité incendie. »
62. Pour les fins d'application du présent règlement, l'article 2.10.2.1. de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), le paragraphe suivant :
- « 2) Le nombre de membres du personnel en service dans le bâtiment, pour un établissement où s'effectue de la garde d'enfants, doit être conforme à celui exigé en vertu des lois et règlements provinciaux en vigueur. Dans le cas d'établissement pour lequel aucun ratio enfants/membres du personnel n'est prévu aux lois et règlements provinciaux, le nombre de membres du personnel doit être conforme aux ratios applicables suivants :
 - a) ceux des services de garde en milieu familial pour les cas de services de garde non régis; ou
 - b) ceux des garderies pour les cas d'haltes garderie ou de jardins d'enfants. »
63. Pour les fins d'application du présent règlement, l'article 3.1.1.4. de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 3), les paragraphes suivants :
- « 4) Aux fins d'application de la présente partie, toutes les bouteilles stockées et les réservoirs contenant des gaz comprimés, qu'ils soient pleins ou vides, sont considérés remplis au taux de remplissage maximal permis, à moins d'avoir été purgés et nettoyés conformément aux règles de l'art afin d'être considérés comme complètement vides.
 - 5) Les installations de remplissage de cylindres d'acétylène doivent être conformes à la norme NFPA 51A, « Acetylene Cylinder Charging Plants ». »
64. Pour les fins d'application du présent règlement, l'article 3.1.1.3. de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), le paragraphe suivant :
- «
- 2) La vente de pièces pyrotechniques de classe 7.2.1 est autorisée aux conditions suivantes :
 - a) la vente et le stockage doivent être conformes à la *Loi sur les explosifs* et son Règlement (RNCan L.R. (1985), ch. E-17);
 - b) une affiche doit être installée sur ou près des présentoirs ou de l'étalage indiquant clairement à l'acheteur qu'en vertu du règlement municipal, le tir de pièces pyrotechniques de classe 7.2.1 est interdit sans avoir obtenu au préalable un permis et qu'un pyrotechnicien reconnu doit procéder à la mise à feu. »

65. Pour les fins d'application du présent règlement, l'article 3.1.2.6. de la division B du Code est modifié par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

« 1) En plus des renseignements exigés à la section 2.8., le plan de sécurité incendie pour les aires de stockage ou de manutention de marchandises dangereuses doit inclure les noms, adresses et numéros de téléphone des personnes responsables de l'application du plan de sécurité incendie avec qui communiquer en cas d'incendie après les heures de travail, un plan du stockage, les fiches signalétiques et les quantités maximales des marchandises dangereuses stockées ou manipulées dans le bâtiment ou dans l'aire de stockage extérieure. »

66. Pour les fins d'application du présent règlement, l'article 3.1.2.6. de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), le paragraphe suivant :

« 3) Si un plan de sécurité incendie est exigé pour une aire de stockage, il faut conserver, dans un endroit facilement accessible aux intervenants en cas d'urgence et déterminé avec l'autorité compétente, un registre indiquant l'emplacement et la quantité des produits stockés. »

67. Pour les fins d'application du présent règlement, la sous-section 3.1.2. de la division B du Code est modifiée en ajoutant, après l'article 3.1.2.6., l'article suivant :

« 3.1.2.7. Réservoir de stockage

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), l'installation, la construction et l'implantation de réservoirs de stockage pour marchandises dangereuses doivent respecter les mêmes exigences édictées à la partie 4.
- 2) Il est permis de déroger aux exigences de la partie 4 lorsque des normes ou exigences spécifiques existent sur le stockage d'une marchandise dangereuse et que ces normes sont soit plus sévères ou soient parce qu'elles tiennent compte de certaines particularités du produit qui sont incompatibles avec les exigences de la partie 4.
- 3) L'autorité compétente doit être avisée au moins 10 jours à l'avance lors de l'installation, de l'enlèvement ou de la mise hors service d'un réservoir de stockage de marchandises dangereuses.

3.1.2.8. Système de détection

- 1) L'autorité compétente peut exiger qu'un système de détection de fuites ou de déversements de marchandises dangereuses soit relié au système d'alarme incendie.
- 2) Sous réserve du paragraphe 1), un système de détection de fuites ou de déversements de marchandises dangereuses relié au système d'alarme incendie doit être sous surveillance électrique de manière à indiquer à l'annonciateur, sur un indicateur de zone distinct, un signal de dérangement, d'alerte ou d'alarme. La programmation des signaux doit être déterminée en collaboration avec le service d'incendie.

3.1.2.9. Affichage

- 1) L'autorité compétente peut exiger de l'affichage spécifique relativement aux matières dangereuses ou aux systèmes de protection et de détection qui s'y rapportent. »

68. Pour les fins d'application du présent règlement, l'article 4.1.1.1. de la division B du Code est modifié par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

« 1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3) ainsi que de la partie 3, la présente partie s'applique au stockage, à la manutention, à l'utilisation et à la transformation des

liquides inflammables et des liquides combustibles dans les bâtiments et les structures et à l'extérieur (voir l'annexe A). »

69. Pour les fins d'application du présent règlement, la sous-section 5.1.1. de la division B du Code est modifiée par le remplacement de l'article 5.1.1.3., par le suivant :

« 5.1.1.3. Pièces pyrotechniques

- 1) La manutention et le tir de pièces pyrotechniques doivent être conformes au document RNCan 2010, « Manuel de l'artificier ».
- 2) La manutention et l'utilisation des effets pyrotechniques spéciaux doivent être conformes au document RNCan 2014, « Manuel sur les effets pyrotechniques spéciaux ».
- 3) L'utilisation des pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1 et des pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2 est interdite sans avoir obtenu au préalable un permis à cet effet de l'autorité compétente.
- 4) L'utilisation des pièces pyrotechniques de la classe 7.2.5 est interdite sans avoir obtenu au préalable un permis à cet effet de l'autorité compétente.
- 5) L'installation et l'utilisation de pièces pyrotechniques doivent être faites par une personne détentricice d'un certificat en pyrotechnie dûment émis par Ressources naturelles Canada.
- 6) L'événement doit se dérouler sous la surveillance de la personne prévue au paragraphe 6), dès l'instant où les pièces pyrotechniques sont parvenues à l'emplacement où elles seront utilisées et jusqu'à ce que, une fois l'événement terminé, les débris et toutes les pièces pyrotechniques utilisées ou non ont été enlevées.
- 7) La personne prévue au paragraphe 6) doit assurer en tout temps de la sécurité de l'emplacement.
- 8) La disposition des pièces pyrotechniques doit être telle qu'en aucun temps, la sécurité des gens n'est mise en danger.
- 9) Lorsque des pièces pyrotechniques de la classe 7.2.5 sont utilisées dans un bâtiment, le système de ventilation doit être suffisamment puissant pour évacuer rapidement la fumée qui pourrait être dégagée par les pièces pyrotechniques.
- 10) Lorsque des pièces pyrotechniques de la classe 7.2.5 sont utilisées dans un bâtiment et qu'un système d'alarme incendie ou un système d'alarme intrusion est installé, il faut prendre les mesures appropriées pour éviter le déclenchement d'une alarme non fondée. »

70. Pour les fins d'application du présent règlement, l'article 6.1.1.2. de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), le paragraphe suivant :

« 2) Les systèmes de protection contre l'incendie doivent être inspectés par un entrepreneur possédant une licence valide délivrée par la Régie ayant la catégorie appropriée. »

71. Pour les fins d'application du présent règlement, la section 6.3. de la division B du Code est modifiée en ajoutant, après la sous-section 6.3.1., la sous-section suivante :

« 6.3.2. Alarme non fondée

6.3.2.1. Première alarme non fondée

- 1) Lors d'une première alarme non fondée, le responsable du système d'alarme incendie ou du système d'alarme intrusion en cause doit déterminer la cause de

l'alarme et faire parvenir une preuve à l'autorité compétente démontrant la cause et les actions prises pour corriger la problématique.

6.3.2.2. Deuxième alarme non fondée et alarmes non fondées subséquentes

- 1) À partir d'une deuxième alarme non fondée, le responsable du système d'alarme incendie ou du système d'alarme intrusion en cause est passible de l'amende et des frais prévus au présent règlement.
- 2) À la suite de la deuxième alarme non fondée, le responsable doit rendre conformes aux articles pertinents son système, s'il s'agit d'un :
 - a) système d'alarme incendie, conforme aux articles 2.1.3.1. et 6.3.1.2.; ou
 - b) système d'alarme intrusion, conforme à l'article 2.1.3.10.
- 3) Une alarme non fondée déclenchée après un délai de 12 mois depuis la dernière alarme non fondée est considérée être une première alarme non fondée.

6.3.2.3. Période de rodage

- 1) Le responsable d'un système d'alarme incendie requis et relié conformément à l'article 2.1.3.9., bénéficie d'une période de rodage de 60 jours pendant laquelle une exemption de l'application de la présente sous-section lui est accordé dans la mesure où le responsable du système a pris toutes les mesures nécessaires pour éviter une alarme non fondée. »

72. Pour les fins d'application du présent règlement, la section 6.4. de la division B du Code est modifiée en ajoutant, après la sous-section 6.4.1., la sous-section suivante :

« 6.4.2. Bornes d'incendie

- 1) Les bornes d'incendie doivent être inspectées, mises à l'essai et entretenues, conformément à l'article 6.4.1.1., au moins 1 fois à l'automne et 1 fois au printemps.
- 2) Un essai d'écoulement pour déterminer la pression statique, la pression dynamique et la pression résiduelle doit être effectué à intervalles d'au plus 12 mois. Cet essai doit être effectué conformément au paragraphe 2) de l'article 2.1.8.5. et, si l'essai démontre qu'il y a un changement dans la classification de la borne en fonction du débit, la tête et des bouchons doivent être peints de cette nouvelle couleur.
- 3) Si une borne d'incendie privée est défectueuse, celle-ci doit être recouverte d'une toile ou autre matériel similaire. Autrement, une affiche visible indiquant que celle-ci est hors d'usage doit être apposée. »

73. Pour les fins d'application du présent règlement, la sous-section 6.7.1. de la division B du Code est modifiée en ajoutant, après l'article 6.7.1.1., l'article suivant :

« 6.7.1.2. Responsabilité

- 1) Le propriétaire doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée et des avertisseurs de monoxyde de carbone exigés, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire.
- 2) Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée et avertisseur de monoxyde de carbone ainsi alimenté lors de la location d'une suite d'une habitation à tout nouveau locataire.
- 3) Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée et des avertisseurs de monoxyde de carbone.

4) L'occupant d'une suite d'une habitation, pour une période de 6 mois ou plus, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée et des avertisseurs de monoxyde de carbone situés à l'intérieur de la suite qu'il occupe et exigés, incluant le changement de pile au besoin. En cas de défektivité, il doit en aviser le propriétaire sans délai. »

74. Pour les fins d'application du présent règlement, le tableau A-1.3.1.2. 1) de la division B du Code est modifié en ajoutant, dans l'ordre alphabétique, la ligne suivante :

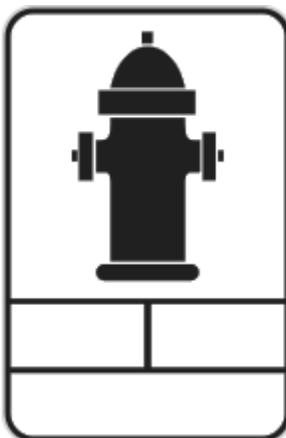
«

Organisme	Désignation	Titre	Renvoi
MTQ	Tome V - Signalisation routière	Collection Normes – Ouvrages routiers, Tome V – Signalisation routière – Volumes 1, 2 et 3	A-2.1.3.11. 4) A-2.1.8.5. 3) A-2.5.1.5. 3)

»

75. Pour les fins d'application du présent règlement, l'annexe A de la division B du Code est modifiée en ajoutant, après le paragraphe A-2.1.6., le paragraphe suivant :

« **A-2.1.8.5. 3)** Les affiches exigées doivent être identiques au dispositif de signalisation « I-295-2 », tel que mentionné à l'article 5.6.2.5 du document « Tome V – Signalisation routière ». Les dimensions minimales des affiches sont de 300 x 450 mm et doivent être installées de façon à être visibles de la voie de circulation publique ou de la voie d'accès prioritaire. Les indications sur l'affiche doivent être déterminées en collaboration avec l'autorité compétente.



»

76. Pour les fins d'application du présent règlement, l'annexe A de la division B du Code est modifiée en ajoutant, après le paragraphe A-2.1.3.8. 1)., le paragraphe suivant :

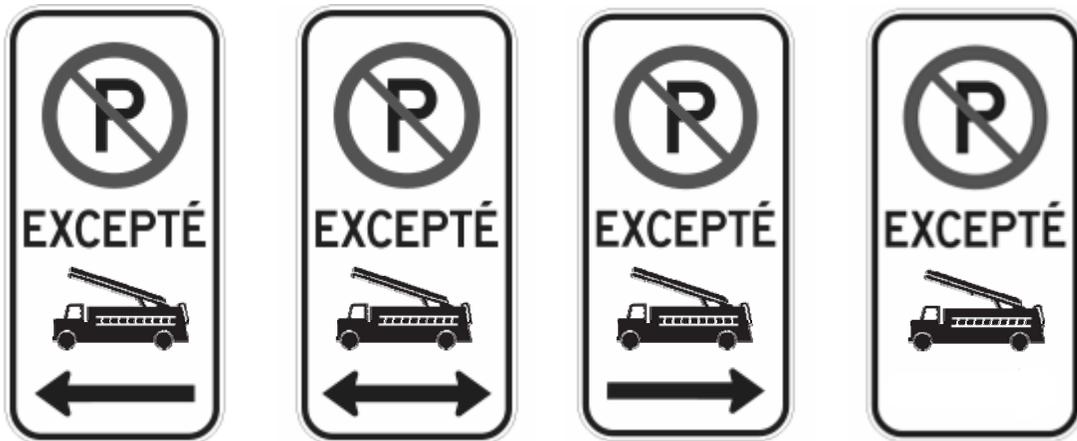
« **A-2.1.3.11. 4)** Les affiches exigées doivent être identiques au dispositif de signalisation « I-296-2 », tel que mentionné à l'article 5.6.2.5 du document « Tome V – Signalisation routière ». Les dimensions minimales des affiches sont de 300 x 450 mm et doivent être installées de façon à être visible de la voie de circulation publique ou de la voie d'accès prioritaire. Les indications sur l'affiche doivent être déterminées en collaboration avec l'autorité compétente.



»

77. Pour les fins d'application du présent règlement, l'annexe A de la division B du Code est modifiée en ajoutant, après le paragraphe A-2.5.1.1. 1), le paragraphe suivant :

« **A-2.5.1.5. 3)** Les affiches exigées doivent être identiques au dispositif de signalisation « P-150-2 », tel que mentionné à l'article 2.18 du document « Tome V – Signalisation routière ». La mention « EXCEPTÉ » et la silhouette « Sil-1 », tel que mentionné à l'article 1.10.2 du document « Tome V – Signalisation routière », doivent être inscrites sous l'interdiction de stationnement. Les dimensions minimales des affiches sont de 300 x 600 mm et doivent être installées de façon à être visible de la voie d'accès prioritaire.



»

SECTION III

DIVISION C, « DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES » DU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES – CANADA 2010 (MODIFIÉ)

78. Pour les fins d'application du présent règlement, l'article 2.2.1.1. de la division C du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), les paragraphes suivants :

- « 2) Sous réserve du paragraphe 3), les rapports d'essais et d'inspections, exigés à la partie 6 de la division B, doivent être fournis à l'autorité compétente à intervalles d'au plus 12 mois.
- 3) Lorsque le CNPI exige des intervalles d'essais ou d'inspections de moins de 12 mois, les rapports d'essais et d'inspections doivent être fournis à l'autorité compétente à intervalles d'au plus 6 mois.
- 4) Les documents exigés doivent être fournis au plus tard :
 - a) le 15 novembre pour ceux exigés au paragraphe 2); ou
 - b) le 15 mai et le 15 novembre pour ceux exigés au paragraphe 3).
- 5) Les documents exigés aux paragraphes 2) et 3) doivent être fournis en version numérique. »

CHAPITRE III

INFRACTIONS ET RECOURS

SECTION I

INFRACTIONS ET PEINES

79. Quiconque contrevient à l'article 6.3.2.2. du Code est passible d'une amende minimale de 200 \$ et ne dépassant pas 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 \$, s'il est une personne morale. Pour une récidive, cette amende ne pourra être moindre de 400 \$ et ne dépassant pas 2 000 \$, si le contrevenant est une personne physique ou 4 000 \$, s'il est une personne morale.
80. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende minimale de 100 \$ et ne dépassant pas 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 \$, s'il est une personne morale. Pour une récidive, cette amende ne pourra excéder 2 000 \$, si le contrevenant est une personne physique ou 4 000 \$, s'il est une personne morale.
81. La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

SECTION II

REMBOURSEMENT

82. Le responsable d'un système d'alarme, qui engage des frais liés à l'installation d'un nouveau système d'alarme incendie ou d'un nouveau système d'alarme intrusion ou à la réparation d'un système d'alarme ayant causé l'alarme non fondée, peut demander le remboursement d'une partie du constat d'infraction reçu, et ce, après avoir acquitté entièrement les frais.

Le responsable d'un système d'alarme dispose d'un délai de 90 jours à partir de la date de signification du constat pour déposer une demande de remboursement.

La demande de remboursement comprend la preuve de paiement des frais encourus pour l'installation, la modification ou la réparation du système d'alarme.

Le remboursement des frais encourus peut être fait jusqu'à concurrence de 50 % du constat d'infraction excluant les frais reliés au constat d'infraction.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

83. Les termes utilisés dans le présent règlement et définis par l'article 1.4.1.2. du Code ainsi que ceux ajoutés ou modifiés par les articles 2 et 3 du présent règlement sont considérés être en italique.
84. Le présent règlement abroge le règlement 909-2011 intitulé « Règlement sur la prévention incendie ».
85. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ONT SIGNÉ :

SUZANNE DANSEREAU, MAIRESSE
YVES BEAULIEU, GREFFIER

Avis de motion : 3 novembre 2015
Adoption du règlement : 1^{er} décembre 2015
Avis d'adoption et d'entrée en vigueur : 8 décembre 2015